



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Arrêté complémentaire du 21 AOÛT 2017

**modifiant le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation
dénommée Centrale Biogaz des Hautes Falaises à Saint Léonard**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'environnement notamment ses livres I et V ;
- Vu le Code de l'environnement notamment l'article R.181-48 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint Léonard sur Fécamp ;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 20 juillet 2017 jointe en annexe ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 31 juillet 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 02 août 2017.

- Considérant que la société Centrale Biogaz des Hautes Falaises souhaite proroger le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation pour son site de Saint Léonard ;
- Considérant que la demande de prorogation demandée par l'exploitant est justifiée ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société Centrale Biogaz des Hautes Falaises, des dispositions prévues par l'article R.181-48 du code de l'environnement

ARRETE

Article 1^{er} -

Le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de la société Centrale Biogaz des Hautes Falaises, dont le siège social est situé 45, impasse du Petit Pont 76 230 Isneauville pour son site de Saint Léonard, dans le cadre de la construction de ses installations, est prorogé d'une année supplémentaire, qui commencera à courir à compter de l'expiration du délai initial de trois ans.

Article 2 -

La décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

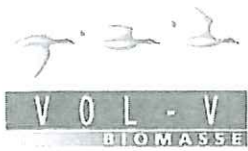
Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint Léonard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Saint Léonard.

Fait à ROUEN, le 21 AOUT 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Yoann LEBLANC

45 Impasse du Petit Pont
76230 Isneauville
Tél +33(0)2 32 95 15 162
Mail y.leblanc@vol-v.com
Site www.vol-v.com

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 AOUT 2017

Rouen, le 21 AOUT 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DCPE / BPP
Secrétariat CODERST
Katia LABOULAIS
7 Place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

LRAR n° 1A 143 157 5204 2

Isneauville, le 20 Juillet 2017

Objet : Demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Madame le Préfet,

Je soussigné, Yoann LEBLANC, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée Centrale Biogaz des Hautes Falaises (CBHAF), dont le siège se situe : 45 Impasse du Petit Pont 76230 ISNEAUVILLE,

Sollicite de votre part, en vertu de l'article R.181-48 du code de l'Environnement, la prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint Léonard délivrée le 29 Avril 2015, pour une année supplémentaire soit jusqu'au 29 Avril 2019.

En effet, comme le prévoit l'article R.181-48 du code de l'environnement, *l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.*

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme sur l'autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 et conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, toutes les autorisations délivrées antérieurement au titre de la législation sur les installations classées sont devenues des autorisations environnementales, et sont donc soumises aux dispositions relatives à l'autorisation environnementale *notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.*

Cette demande vous est adressée car la mise en service de l'unité n'a pu être opérée à ce jour. En effet, nous rencontrons des difficultés à obtenir un financement bancaire. L'investissement global pour mener à bien la réalisation de cette unité s'élève à 7.7 M€. La filière biométhane étant récente, certaines banques sont réticentes à financer ce type de projet.

Ce projet de méthanisation d'une puissance de 2 MWg a vocation à être ancré territorialement, a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux et en partenariat avec 38 agriculteurs locaux dans le cadre d'un plan d'épandage.

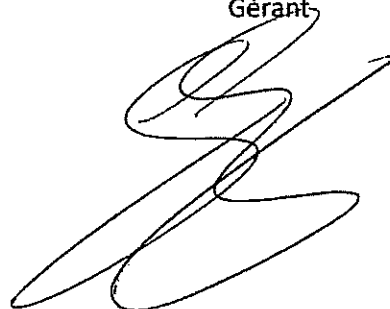
La prorogation du délai de caducité de l'autorisation précitée permettrait de contractualiser un accord bancaire.

Dans ces conditions, je vous suis reconnaissant de bien vouloir faire droit à la présente demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation du 29 Avril 2015.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Yoann Leblanc
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the typed name and title.